

Conseil constitutionnel algérien

I. Les sources du principe de proportionnalité

1.1. Consécration par la Constitution

À l'instar de la majorité des lois fondamentales dans le monde, la Constitution algérienne ne consacre pas textuellement le principe de proportionnalité mais lui donne une place dans certaines de ses dispositions. L'article 63 semble en poser la base en édictant un équilibre dans l'exercice des libertés des uns et des droits (les autres dans le cadre de la Constitution). D'autres dispositions soumettent les limitations à l'exercice des droits et libertés à cet objectif d'équilibre qui justifie toute la notion de proportionnalité.

1.2. Dispositions explicites et formulation

Et en ce sens, certaines dispositions sont plus explicites que d'autres notamment celles portant sur le droit de propriété, la garde à vue, l'inviolabilité du domicile ou la création intellectuelle.

Article 20 :

« L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnité préalable, juste et équitable. »

Article 38 :

« La liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen. Les droits d'auteur sont protégés par la loi. La mise sous séquestre de toute publication, enregistrement ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire. »

Article 40 :

« L'État garantit l'inviolabilité du domicile. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans le respect de celle-ci. La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente. »

Article 48 :

« En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder quarante-huit heures. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille. La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, qu'exceptionnellement, dans les conditions fixées par la loi.

À l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté. »

1.3. Autres textes

D'autres articles de la Constitution font référence à ce principe notamment l'article 37 sur la liberté de commerce et d'industrie et l'article 43 sur les associations.

1.4. Limites à l'exercice de certains droits et libertés prévues par la Constitution

Certaines dispositions prévoient des limites à l'exercice de certains droits et libertés notamment l'article 42 sur la création des partis politiques et l'article 57 sur le droit de grève.

1.5. Principes mis en balance

Les principes invoqués pour justifier ces limitations portent en sus de l'intérêt général sur la sécurité et l'intégrité du territoire national, les valeurs et les composantes de l'identité nationale, le caractère démocratique et républicain de l'État; mais aussi sur les valeurs universelles de non discrimination religieuse, linguistique, sociale, régionale, corporatiste ou de sexe, de même que la proscription de toute contrainte ou violence.

1.6. Place de la Constitution (ou d'autres sources écrites) et pouvoir normatif du juge constitutionnel; rôle de la doctrine; influence du droit comparé et de la jurisprudence des autres Cours

Sur la base des dispositions de la Constitution et des lois auxquelles elle renvoie, les deux ordres judiciaire et administratif ont eu à exercer un rôle normatif en matière de grève, de fonctionnement des partis politiques et de propriété.

1.7. Autres sources

Le principe de proportionnalité n'a pratiquement pas de fondement doctrinal en Algérie et l'influence du droit comparé ou de la jurisprudence des autres Cours ne se ressent que dans les textes adoptés.

II. Le Contrôle de proportionnalité

2.2. Exercice d'un contrôle explicite ou recours à des notions connexes ?

L'intervention du juge ordinaire demeure très exceptionnelle et dans le peu d'affaires qu'il a eu à en connaître, ses décisions ont été motivées par le respect des formes et délais, en matière de grève et de qualité, en matière de fonctionnement des partis politiques.

2.2. Domaines de contrôle

Pour l'heure, ces interventions se sont limitées à trois domaines : l'exercice du droit de grève, le fonctionnement de partis politiques et de droit de propriété.

2.3. Exemples

Il est peut-être utile de citer la décision mettant fin à la grève des enseignants en 1996.

2.4. Critères d'appréciation

Le Conseil constitutionnel n'a jamais eu à se prononcer dans ce domaine.

2.5. Techniques de contrôle courante ou exceptionnelle ? Principaux cas d'utilisation

Le juge a eu recours à des motifs de forme essentiellement pour rendre sa décision. Le contrôle de proportionnalité qui en est déduit, est tout à fait implicite.

2.6. Décisions les plus pertinentes

La principale conséquence du recours au principe de proportionnalité est de conforter l'idée que la légitimité du droit tient essentiellement à sa conformité aux buts et principes portés par la Constitution.

2.7. Conséquences et implications du recours au principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité met en évidence le double aspect de la normativité des droits fondamentaux : effectivité et limite.

2.8. Appréciation

Ce principe permet de concilier entre leur garantie et la limite de leur emprise au nom de l'ordre public mais aussi de l'intérêt général et de l'harmonie sociale.

Il permet d'arbitrer entre droit et nécessité dans la mesure où il modère la contrainte que peut imposer l'État à la compétence législative ; il assure l'équilibre entre les deux notions d'État et de droit, il est dès lors consubstantiel au concept d'État de droit.